

**Arrêté N° 30-2023-184-001**

**portant modification de l'arrêté N°30-2023-181-001 du 30 juin 2023  
réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de  
divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et  
de tous produits inflammables ou chimiques  
et de l'arrêté N°30-2023-181-003 du 30 juin 2023  
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment les articles 132-75 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 122-1 et L 742-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** les arrêtés du 30 juin 2023 N°30-2023-181-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et de tous produits inflammables ou chimiques et N°30-2023-181-003 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** les faits de violence urbaine qui se sont produits dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 conduisant la préfète du Gard à prendre les dispositions figurant dans les deux arrêtés susvisés ; que ces faits de violence se sont poursuivis durant les nuits du **30 juin au 1<sup>er</sup> juillet, du 1<sup>er</sup> juillet au 2 juillet et du 2 au 3 juillet** dans différentes communes gardoises, notamment :

- **A Nîmes, secteur des Jonquilles**, deux véhicules et plusieurs poubelles étaient brûlés sur la voie publique. Des tirs de mortier ont été effectués sur les forces de l'ordre. Ces événements ont entraîné la fermeture du boulevard Allende de 23h00 à 5h00. Dans le quartier **Pissevin**, l'avenue des Arts était obstruée par trois incendies en pleine voie, de nombreuses poubelles étaient brûlées. De nombreux tirs de mortiers étaient effectués en direction des forces de l'ordre. Divers étuis de munitions de 9 mm et de chasse étaient découverts sur la voie publique après les faits. Un cocktail Molotov était jeté en direction des forces de l'ordre. Un policier était la cible d'un tir par balle. La DDTM était pillée et incendiée occasionnant une destruction partielle des locaux. La banque Crédit Agricole voisine était également incendiée. Plusieurs commerces étaient pillés. Dans le quartier du Clos d'Orville, un container et un véhicule étaient incendiés. 16 caméras de vidéoprotection étaient détruites sur les secteurs Jonquilles, Pissevin et Mas de Mingue. Des jets de pierre étaient constatés sur des véhicules sérigraphiés. Une poubelle était incendiée devant l'école Edgar Tailhade, les policiers intervenants étaient la cible de mortiers d'artifice, quatre individus étaient interpellés.

- **A Alès**, une trentaine d'individus lançaient des projectiles incendiaires sur la façade du commissariat occasionnant la dégradation de la façade. Un véhicule administratif et deux véhicules personnels étaient dégradés.

- **A Bagnols-sur-Cèze**, une soixantaine d'individus incendiaient plusieurs containers poubelles. Deux commerces de sport étaient pillés. La police municipale était la cible de jets de projectiles ainsi que les véhicules d'agents de sécurité. La Mairie était la cible d'engins incendiaires, des commerces étaient dégradés.

- **A Aigues-Mortes et à La Grand-Combe**, des containers poubelles étaient incendiés ;

- **A Quissac**, la gendarmerie était la cible de jets de cailloux et de tirs de mortier d'artifice incendiant la végétation de la cour de la caserne.

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté N°30-2023-181-001 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 12h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00.** »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté N°30-2023-181-003 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00.** »

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le **03 JUIL. 2023**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON